

# Info-Flash

## Affaires

Mercredi 19 février 2025  
Numéro 2025-AFF 01

### ⇒ Adoption des décisions collectives au sein d'une société par action simplifiée (SAS)

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu le 15 novembre 2024 un arrêt très attendu relatif aux règles de vote pouvant être fixées dans les statuts des sociétés par actions simplifiées (SAS) pour adopter une décision collective.

- **En l'espèce**

Les statuts d'une SAS prévoyaient que « *les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité du tiers des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote considéré* ».

Suite au vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire, de procéder à une augmentation de capital de la société, certains associés ont assigné la société et les autres associés en annulation de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Ils considéraient qu'il n'était pas possible de retenir un seuil d'approbation inférieur à la majorité des voix exprimés.

- **Décision de la Cour de cassation**

Selon la Cour de cassation, une décision collective d'associés ne peut être tenue pour adoptée que si elle rassemble en sa faveur le plus grand nombre de voix. Cette règle d'ordre public vaut pour toute société.

- **Portée de la décision**

Par conséquent, **la décision collective d'associés d'une SAS**, prévue par les statuts ou imposée par la loi, **ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.**

### ⇒ Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le dispositif des CEE créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi POPE) a pour but d'engager une stratégie de réduction de l'empreinte carbone de la France. Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du Ministère chargé de l'énergie, aux entreprises ou collectivités réalisant des opérations d'économies d'énergie.

Un décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 crée l'article D. 221-17-1 dans le Code de l'énergie. Il permet de préciser les **conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre pour la délivrance de CEE dans le cadre d'opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante**. Il concerne notamment les cas de relocalisation d'activité industrielle.

Plus précisément, le décret exige que l'installation ou l'ensemble des installations concernées atteignent, après l'achèvement de l'opération, un niveau de performance supérieur à celui associé à la situation de référence mentionnée à l'article R. 221-16 du code de l'énergie.